



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

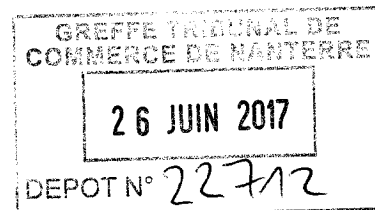
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 03859

Numéro SIREN : 522 780 451

Nom ou dénomination : A L'EXCELLENCE

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2017 sous le numéro de dépôt 22712



SAS A L'EXCELLENCE

Société par actions simplifiée
au capital de 8.000 euros

Siège social :

60, rue de la mutualité

92160 ANTONY

522 780 451 RCS NANTERRE

RESOLUTIONS RELATIVES A LA CONTINUATION DE L'ACTIVITE

EXERCICE CLOS LE 30/06/2016

Le quinze novembre 2016, à 19h00, les associés de la Société A L'EXCELLENCE se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Sont présents :

Monsieur BENNANI Annase, propriétaire de	120 actions
Madame TRAN Sorya, propriétaire de	80 actions
Soit un total de	200 actions

Mr Annase Bennani préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

AB

- Décision de dissolution anticipée de la société

- Pouvoirs en vue des formalités

Le président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

Les actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du président et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2016, lesdits comptes faisant ressortir des capitaux propres de -12.635€ pour un capital de 8.000 €, décide la continuation de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Les actionnaires confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de l'assemblée.

Le Président de l'assemblée
Monsieur Annase BENNANI



SAS A L'EXCELLENCE

Société par actions simplifiée
au capital de 8.000 euros

Siège social :

60, rue de la mutualité

92160 ANTONY

522 780 451 RCS NANTERRE

RAPPORT DU PRESIDENT SUR LA CONTINUATION DE L'ACTIVITE

EXERCICE CLOS LE 30/06/2016

Mesdames, Messieurs,

Nous vous consultons conformément aux prescriptions de la loi et des statuts à l'effet de vous demander de vous prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

En effet, les capitaux propres de notre société ressortent à -12.635 € dans les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2016, approuvés par l'assemblée annuelle du 15 novembre 2016, pour un capital social de 8.000 €.

Nos capitaux propres étant donc devenus inférieurs à la moitié du capital social, la loi nous fait obligation de vous consulter pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Nous vous rappelons que, dans le cas où la dissolution anticipée ne serait pas prononcée, la société devra, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit avoir reconstitué ses capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes, qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sans que cette réduction puisse rendre le capital inférieur au montant minimum fixé par la loi.

Nous estimons que les perspectives de développement de la société devraient permettre une continuité de l'exploitation sociale .

Nous vous invitons en conséquence à rejeter le texte de la première résolution qui vous propose, conformément à la loi, la dissolution de la société.

Le président

AB